



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
28 octobre 2009  
Français  
Original: anglais

## Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

## Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

#### Additif

#### Propositions et contributions reçues des gouvernements

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Propositions et contributions reçues des Gouvernements .....	2
Égypte (au nom de l'Algérie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Pakistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe) .....	2
El Salvador .....	5
Iran (République islamique d') .....	6
Jordanie .....	6
Norvège .....	7
Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) .....	7

\* CAC/COSP/2009/1.



## **I. Introduction**

1. Dans la circulaire CU 2009/145 du 25 septembre 2009, les États Membres ont été invités à communiquer des observations sur les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2009/6). Le présent document a été élaboré par le secrétariat sur la base des réponses reçues.

## **II. Propositions et contributions reçues des gouvernements**

**Égypte (au nom de l'Algérie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Pakistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe)**

[Original: anglais]  
[20 octobre 2009]

### **Lignes directrices révisées à l'usage des experts gouvernementaux et des membres du secrétariat participant aux examens de pays**

#### **A. Orientations générales**

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le mandat du mécanisme d'examen.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus, tel qu'énoncé au paragraphe 11 du mandat (CAC/COSP/2009/3).
4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
5. Les experts et le secrétariat gardent confidentiels toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que les documents finals, comme le prévoit le mandat. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, le secrétariat doit en informer le groupe sur l'examen de l'application.
6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations internationales compétentes dont le mandat couvre les questions de lutte contre la corruption et des

mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention en cours d'examen.

7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

## **B. Orientations spécifiques**

### **Étape préparatoire**

8. Les experts se préparent de la manière suivante:

- a) Étudier la Convention de manière approfondie;
- b) Lire le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*<sup>1</sup>, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
- c) Se familiariser avec les informations spécialisées importantes qui figurent à l'annexe I des présentes lignes directrices;
- d) Examiner les réponses fournies par l'État partie dans sa liste de contrôle pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire;
- e) Informer le secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires;
- f) Mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification;
- g) Se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné, et formuler des questions et des observations.

### **Dialogue constructif**

9. Un dialogue constructif est essentiel pour l'efficacité et l'utilité du processus d'examen. Afin d'achever l'examen en temps voulu, la phase de dialogue constructif est limitée à trois mois, à compter de la première conférence téléphonique ou visioconférence. Pendant cette période, le dialogue est établi à travers différents moyens et facilité par le secrétariat, notamment par le biais de courriers électroniques, conférences téléphoniques ou visioconférences, et de rencontres organisées à la demande de l'État partie examiné.

10. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec les autres membres de l'équipe d'examen et leurs homologues de l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications.

11. Dans un délai d'un mois suivant la constitution des équipes d'examen ou la réception de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, les experts participent activement à une conférence téléphonique ou à une visioconférence qu'organisera le secrétariat, dans le but de présenter les États parties procédant à l'examen, l'État partie examiné et les membres du secrétariat affectés à l'équipe d'examen du pays

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

en question, et de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les exigences de l'examen.

12. Pendant cette conférence, les experts examinent l'analyse préliminaire de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, ainsi que les domaines pour lesquels des éclaircissements et un complément d'information sont nécessaires.

13. Les experts des États parties procédant à l'examen décident de quelle manière ils se répartissent les tâches/thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétences respectifs.

14. Dans un délai de deux semaines suivant la conférence téléphonique ou la visioconférence, les experts adressent par écrit au secrétariat les demandes d'informations supplémentaires et les questions spécifiques devant être transmises à l'État partie examiné, le cas échéant.

15. Tout au long du processus, les experts prennent note des informations et du matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication susmentionnés.

16. Dans un délai d'un mois suivant la fin de la phase de dialogue, les experts présentent leur analyse par écrit au secrétariat. Lors de l'élaboration de l'analyse, ils évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Ils doivent également être concis, s'appuyer sur des données factuelles et étayer leur analyse. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

17. Conformément à la structure du rapport d'examen de pays figurant dans l'esquisse de projet, l'analyse doit comprendre les conclusions et les observations des experts.

18. L'analyse doit être concise, fondée sur des données factuelles et les conclusions tirées et les observations formulées pour chacun des articles de la Convention examinés doivent reposer sur un raisonnement solide.

19. En fonction de la portée du cycle d'examen, les experts ajoutent leurs conclusions sur la façon dont chaque article de la Convention a été incorporé dans la loi nationale, ainsi que sur son application dans la pratique.

20. Les experts recensent également les mesures concluantes et les bonnes pratiques, ainsi que les défis, les lacunes en matière d'application et les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.

21. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait remédier aux lacunes recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention.

22. Si besoin est, le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties procédant à l'examen et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts chargés de l'examen doivent présenter les parties du rapport qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions et observations.

23. Une fois que les contributions des experts des États parties procédant à l'examen ont été reçues, le secrétariat élabore un avant-projet de rapport d'examen de pays, sur le modèle de l'esquisse de projet. Les experts des États parties procédant à l'examen sont invités à faire des observations sur l'avant-projet de rapport dans un délai de deux semaines après l'avoir reçu. Le secrétariat élabore ensuite une version amendée du projet de rapport pour tenir compte de ces observations, et l'envoie à l'État partie examiné.

24. Une fois que l'État partie examiné lui a communiqué ses observations, le secrétariat présente aux experts des États parties procédant à l'examen un projet de rapport intégrant ces observations.

#### **Finalisation du rapport d'examen de pays**

25. Les experts lisent attentivement le projet actualisé de rapport d'examen de pays intégrant les observations de l'État partie examiné, afin de convenir de la formulation à employer dans la version finale et d'établir un résumé du rapport.

26. Le secrétariat envoie le rapport et son résumé à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue constructif est engagé entre cet État et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final et son résumé.

#### **Annexe I. Informations spécialisées importantes relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen**

*Parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments pertinents des Nations Unies.*

#### **Annexe II. Esquisse de rapport d'examen de pays**

##### **El Salvador**

[Original: anglais et espagnol]  
[27 octobre 2009]

Concernant l'annexe I (projet de lignes directrices à l'usage des experts chargés d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption), El Salvador n'a pas d'observations.

S'agissant de l'annexe II (esquisse de projet de rapport: examen effectué par [nom des États ayant procédé à l'examen] de l'application par [nom de l'État examiné] de(s) l'article(s) [numéro(s) de(s) l'article(s)] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [période]), il conviendrait de proposer la durée de chaque étape de l'évaluation. En outre, il semble, d'après le paragraphe 11, que le plan d'action fera toujours partie du rapport de pays, contrairement à la proposition figurant au paragraphe 21 de l'annexe I, qui prévoit que ce plan d'action ne sera fourni qu'à la demande de l'État examiné ou selon que de besoin. De même, El Salvador demande par la présente qu'il soit tenu compte du fait que certains pays peuvent déjà disposer de leur propre plan d'action aux fins de l'application de la Convention et d'autres instruments pertinents auxquels ils sont également parties.

## Iran (République islamique d')

[Original: anglais]

[15 octobre 2009]

Il est évident, d'après le projet de lignes directrices uniformes élaboré par le secrétariat, que des observations sur le texte ne seront appropriées qu'une fois arrêté le mandat du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Toutefois, l'avis général de la République islamique d'Iran est le suivant:

- a) Les lignes directrices uniformes s'inspireraient des concepts figurant dans le mandat final et devraient inclure des règles relatives aux articles pertinents;
- b) Le mécanisme doit être de nature contraignante: tout manquement pourrait entraîner les conséquences prévues dans les lignes directrices;
- c) Il inclurait également le secrétariat;
- d) Il sera approuvé par la Conférence des États parties.

Cependant, certaines parties des lignes directrices devant être adoptées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pourraient être souples.

## Jordanie

[Original: anglais]

[13 octobre 2009]

Le projet de lignes directrices à l'usage des experts chargés d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption se fonde sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Néanmoins, de nombreuses questions relatives à ce mécanisme devraient être d'abord approuvées par la Conférence des États parties. En conséquence, le Gouvernement jordanien considère qu'il faudrait d'abord approuver le mécanisme d'examen, et ensuite seulement le projet de lignes directrices, en gardant à l'esprit en particulier que le rôle du secrétariat dans le processus d'examen n'a pas été encore déterminé, et que l'on ne sait pas encore s'il fournira les moyens logistiques ou élaborera les rapports préliminaires sur la base de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. En résumé, il serait difficile de déterminer le rôle du secrétariat dans le projet de lignes directrices avant de déterminer son rôle dans le mécanisme.

Selon le paragraphe 22, "une fois les contributions des experts reçues, le secrétariat élabore un avant-projet de rapport sur l'examen de l'application, sur le modèle de l'esquisse de projet. Les experts seront invités à faire des observations sur l'avant-projet de rapport dans un délai de deux semaines à compter de sa réception". Les experts sont donc priés de faire des observations sur le rapport dans un délai de deux semaines. À cet égard, le Gouvernement jordanien suggère un calendrier d'examen qui donne suffisamment de souplesse aux experts chargés du processus. Ce faisant, le délai de deux semaines prévu pour que les experts fassent leurs observations peut s'avérer insuffisant et ne permet pas la souplesse nécessaire.

Le paragraphe 25, sous l'intitulé "visite de pays", indique que, "dans le cadre du dialogue constructif, l'État examiné peut décider, en consultation avec les

experts et en se fondant sur le projet de rapport, de compléter et d'élargir le dialogue constructif en demandant une visite dans le pays". Par conséquent, les lignes directrices donnent uniquement au pays examiné le droit de décider qu'une visite aura lieu, alors que cette décision devrait être prise par les experts afin de poursuivre l'évaluation, à condition que la visite soit effectuée avec le consentement du pays examiné.

Les lignes directrices n'indiquent pas de quelle manière les experts chargés de l'examen sont sélectionnés, ou sous quelles conditions et selon quels critères. En outre, qui serait chargé de sélectionner les experts nationaux? Le mécanisme de sélection des experts nationaux pour l'évaluation d'autres pays n'est pas non plus indiqué.

## Norvège

[Original: anglais]  
[15 septembre 2009]

Eu égard à la circulaire CU 2009/145, la Norvège souhaiterait informer le secrétariat qu'en raison du caractère technique du projet de lignes directrices à l'usage d'experts gouvernementaux participant au processus d'examen et de l'esquisse de projet de rapport de pays, elle considère que ces documents n'ont pas besoin d'être négociés par la Conférence des États parties. Le secrétariat devrait être prié d'effectuer les changements nécessaires de manière à prendre en compte les décisions pertinentes de la Conférence.

Concernant le contenu du projet de lignes directrices, l'expérience tirée du processus d'examen dans le projet pilote a montré qu'il était important de disposer de délais clairs et la Norvège se réjouit que cela ait été pris en compte lors de la rédaction des lignes directrices. Cependant, elle craint que la charge de travail générale imposée aux experts ne soit trop lourde et proposerait d'élargir et de définir plus clairement le rôle du secrétariat dans les lignes directrices. Plus précisément, elle suggère que celui-ci ait un rôle essentiel dans le rassemblement des informations et la rédaction des parties factuelle et analytique du rapport, avec la contribution nécessaire des experts. Cela garantirait la cohérence ainsi qu'une participation adéquate et en temps voulu des experts. En outre, la Norvège craint que la communication bilatérale dans ce processus puisse être source de malentendus et entrave l'exécution d'un examen approfondi. Elle proposerait donc que toutes les communications passent par le secrétariat.

S'agissant de l'esquisse de projet, la Norvège se demande s'il serait approprié d'inclure la question de l'efficacité (détection et répression, etc.) en tant qu'alinéa e) ou sous-catégorie du d) du résumé.

## Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne)

[Original: anglais]  
[2 octobre 2009]

Concernant la circulaire CU 2009/145, la Présidence de l'Union européenne, au nom des États membres de l'Union européenne, et la Commission européenne, au

nom de la Communauté européenne, souhaiteraient informer le secrétariat qu'ils considèrent le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et l'esquisse de projet de rapport de pays comme des documents techniques élaborés par le secrétariat dans le cadre de son mandat. Par conséquent, ceux-ci ne devraient pas être négociés par la Conférence des États parties. L'Union européenne peut accepter les projets en l'état. Elle espère que les documents seront adaptés par le secrétariat de manière à tenir compte, entre autres, de l'expérience acquise au cours du processus d'examen.

---